

Gouvernement du Québec

Décret 771-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT monsieur Luc Monty, sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret numéro 720-2000 du 15 juin 2000 soit modifié en remplaçant, dans le premier alinéa du dispositif, le chiffre «97 775 \$» par le chiffre «101 254 \$»;

QUE le présent décret prenne effet le 19 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34460

Gouvernement du Québec

Décret 772-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT les conditions d'emploi de monsieur Michel Poirier comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE monsieur Michel Poirier a été nommé de nouveau, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juin 2000;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., C. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Michel Poirier comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Michel Poirier comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Monsieur Michel Poirier a été nommé par l'Assemblée nationale membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Poirier exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Poirier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Poirier, cadre supérieur classe IV à la Commission, est en congé sans traitement de cette commission pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 juin 2000 pour se terminer le 15 juin 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Poirier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Poirier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 404 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Poirier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.